

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KENJA***

*de la société ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V*

*enregistrée sous le n° 2025-0769*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 octobre 2025,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KENJA ZENBY KRYOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park De Kleetlaan 12B Box 9 B-1831 DIEGEM Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - isofétamide
Numéro d'intrant	073-2016.01
Numéro d'AMM	2171010
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

<b>Liste des usages concernés autorisés</b>								
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16603201</b> Laitue*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 26	21	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
	1 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 26	21	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisée sous serre permanente. 2 applications maximum par cycle cultural. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							